



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 9785

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la question des primes de fin d'année, dites de « treizième mois ». En effet, ces avantages de rémunération, en vertu de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, ne sont autorisés qu'aux communes pratiquant ce versement avant le 21 janvier 1984, au détriment de celles qui ne le faisaient pas. Au nom des droits acquis, cette disposition vient donc créer une disparité de traitement de nature à gêner le recrutement dans les communes non habilitées à instituer cette prime de fin d'année. Le ministère de l'intérieur, interrogé à plusieurs reprises, a refusé jusqu'à présent de modifier ce dispositif et a invoqué une réorganisation en cours du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour pallier ce facteur d'injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ont pour seul objet de régulariser des situations existantes. C'est dans le cadre des nouveaux statuts particuliers récemment entrés en vigueur ou encore à prendre, applicables aux fonctionnaires territoriaux, que doit être réorganisé le régime indemnitaire de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9785

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 844